

Charges sociales sur salaire 2019

Charges sociales sur salaires au 1 ^{er} janvier 2018	TAUX		Assiette 2019
	Employeur%	Salarié%	
▪ CSG + CRDS NON DÉDUCTIBLES	-	2,90	sur 98,25% du salaire brut et 100% de la contribution patronale de prévoyance assujettie dans la limite de 162 096 €
▪ CSG DÉDUCTIBLE	-	6,80	
▪ SÉCURITÉ SOCIALE - Assurance maladie, maternité, invalidité, décès (a) Rémunération ≤ 2,5 SMIC Rémunération > 2,5 SMIC - Assurance vieillesse plafonnée - Assurance vieillesse déplafonnée - Allocations familiales Rémunération annuelle ≤ 3,5 SMIC Rémunération annuelle > 3,5 SMIC - Accidents du travail	7 13 8,55 1,90 3,45 5,25 variable	- - 6,90 0,40 - - -	sur la totalité du salaire sur la totalité du salaire 0 à 3 377 € sur la totalité du salaire sur la totalité du salaire sur la totalité du salaire sur la totalité du salaire
▪ CONTRIBUTION SOLIDARITÉ AUTONOMIE	0,30	-	sur la totalité du salaire
▪ RETRAITE COMPLÉMENTAIRE REGIME UNIFIE - Retraite complémentaire (b) Tranche 1 (T1) Tranche 2 (T2) - Contribution d'équilibre générale (CEG) Tranche 1 (T1) Tranche 2 (T2) - Contribution d'équilibre technique (CET) salaire > 3 377 €	4,72 12,95 1,29 1,62 0,21	3,15 8,64 0,86 1,08 0,14	0 à 3 377 € de 3 377 € à 27 116 € 0 à 3 377 € de 3 377 € à 27 116 € sur la totalité du salaire
▪ CHOMAGE – EMPLOI - Assedic / Assurance chômage (c) - Assedic / Fonds de garantie des salaires (AGS) - Apec	4,05 0,15 0,036	- - 0,024	0 à 13 508 € 0 à 13 508 € 0 à 13 508 €
▪ CONSTRUCTION – LOGEMENT - Participation employeur à la construction (entreprises ≥ 20 ETP) - Fonds national d'aide au logement (Fnal) : Contribution des entreprises < 20 salariés ETP Contribution des entreprises ≥ 20 salariés ETP	0,45 0,10 0,50	- - -	sur la totalité du salaire 0 à 3 377 € sur la totalité du salaire
▪ TAXE D'APPRENTISSAGE (Employeurs assujettis à l'IS) (d)	0,68 (e)	-	sur la totalité du salaire
▪ TAXE SUR LES SALAIRES (Employeurs non assujettis à la TVA sur moins de 90% de leur CA) (f)	4,25 8,50 13,60	- - -	Tranche annuelle ≤ 7 924 € > 7 924 € et ≤ 15 822 € * > 15 822 €
▪ CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ORGANISATIONS SYNDICALES	0,016	-	sur la totalité du salaire
▪ VERSEMENT TRANSPORTS (Entreprises ≥ de 11 salariés) (g)	Variable	-	sur la totalité du salaire
▪ COTISATION PRÉVOYANCE - Conventiionnelle – non cadre – hors chapitre 12 - Cadres (h)	0,29 1,5	0,29 -	sur la totalité du salaire 0 à 3 377 €
▪ FORFAIT SOCIAL (11 salariés et plus) (e)	20 (i)	-	sur les rémunérations et gains assujettis à la CSG, mais exclus de l'assiette des cotisations de séc.soc.
▪ FORFAIT SOCIAL sur les cotisations patronales de prévoyance et des frais de santé (11 salariés et plus)	8	-	sur les cotisations patronales prévoyance de frais de santé
<p>(a) Alsace-Moselle : rémunération ≤ à 2,5 SMIC : 1,5 % salarié, 7 % employeur. Rémunération > 2,5 SMIC : 1,5 % salarié, 13 % employeur. (b) La répartition présentée est la plus fréquente. (c) Taux majoré pour certains CDD de moins de 3 mois. (d) Alsace-Moselle : 0,44 %. (e) La répartition s'effectue en fonction du nombre de salariés, en application de l'article 8.6.2 CCNS. En outre, les entreprises de plus de 250 salariés dont le nombre moyen annuel de salariés sous contrat favorisant l'insertion professionnelle est inférieur à 5 % de l'effectif moyen annuel sont redevables de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA), dont le taux est modulé selon le nombre de salariés sous contrat favorisant l'insertion professionnelle. (f) Le montant de l'abattement relatif aux associations s'élève à 20 836 € en 2019. (g) Taux variable en fonction du département. S'y ajoute le remboursement de 50 % des abonnements aux services publics de transport, applicable dans la France entière. (h) Les salariés cadres doivent bénéficier de garanties au moins équivalentes à celles prévues pour les non cadres par la CCN du sport (art. 10.1 CCNS). (i) taux maintenu à 8% pour les contributions patronales à la prévoyance complémentaire et les sommes affectées à la réserve spéciale de participation.</p>			